

Office fédéral de la justice OFJ Domaine de direction Droit public Unité Projets législatifs I

Procès-verbal

Séance du GT Transparence du 6 juin 2023

 Date:
 6 juin 2023

 Lieu:
 OFJ, salle 53

 Heures:
 9h30 - 11h30

Présidence: Susanne Kuster (OFJ)

Rédactrices du procès-verbal: Caterina Arias, Danielle Schneider (OFJ)

Participants: ChF: Ulysse Tscherrig; DFAE: Daniel Ladanie-

Kämpfer; OFJ: Monique Cossali Sauvain; PFPDT: Reto Ammann, Lena Hehemann; SG-DDPS: Adrian Gassmann; SG-DEFR: Cornelia Eyholzer Arn; SG-DFI: Martina Degen; SG-DFJP: Stephanie Schneiter; SG-DFF: Philippe Schwab

AFS: Klara Grossenbacher; SG-DDPS: Reto Knecht; SG-DETEC: Yasmin Hostettler; SG-

DFJP: Sandra Husi

Numéro du dossier : 212.9-694/18 **Date: 18 octobre 2023**

S'excuse:

Groupe de travail interdépartemental Transparence

1 Ouverture de la séance et bref tour de présentation

Susanne Kuster, qui a repris la présidence du Groupe de travail interdépartemental Transparence (GT Transparence) ouvre la séance, évoque le changement de présidence du GT et salue les personnes présentes.

Un tour de présentation est effectué, au cours duquel les participants sont invités à évoquer les défis liés à leurs tâches en tant que conseillers à la transparence de leurs départements, respectivement en tant qu'organe de médiation pour le PFPDT. Sont évoqués notamment le nombre croissant de demandes d'accès, l'importance de la question du caviardage des documents, le fait que les demandes d'accès présentent de plus en plus des aspects politiques et la nécessité d'effectuer des formations en interne pour sensibiliser les collaborateurs à la LTrans.

2 Modification de l'OTrans (gratuité de l'accès): point de situation à l'issue de la consultation des offices

L'OFJ informe quant au résultat de la consultation des offices concernant la modification de l'OTrans en lien avec l'introduction du principe de la gratuité dans la LTrans.

Plus de trente prises de position ont été transmises. Hormis trois prises de position qui évoquent d'autres points, pratiquement toutes les prises de position concernent la question du

1

seuil pour la facturation d'émoluments, soit le nombre d'heures à partir duquel il sera possible de facturer un émolument à titre exceptionnel pour les demandes d'accès nécessitant un surcroît important de travail. Environ un tiers des prises de position sont favorables à la fixation d'un seuil à 30 heures ; en revanche, près des deux tiers des prises de position estiment que le nombre d'heures fixé dans le projet est trop élevé : la majorité de ces prises de position privilégient un seuil fixé entre 15 heures et 20 heures et une minorité évoque des seuils inférieurs. A ce sujet, l'OFJ rappelle que le Parlement a exprimé clairement sa volonté et qu'un trop fort abaissement du nombre d'heures à partir duquel il sera possible de facturer un émolument ne paraîtrait pas conforme à cette volonté. L'OFJ annonce qu'au vu des prises de positions évoquées, il est envisagé d'abaisser le seuil fixé dans le projet à 20 heures.

Plusieurs participants soulignent que de nombreuses heures de travail ne peuvent pas être facturées, ce qui plaide pour la fixation d'un seuil plus bas. Le PFDPT de son côté insiste sur le fait qu'il ne faudrait pas facturer plus d'émoluments après la modification de l'OTrans et qu'en ce sens le seuil doit demeurer élevé; il renvoie à ses prises de position lors de la préconsultation du GT et de la consultation des offices, dans lesquelles il a estimé que 30 heures étaient appropriées, dès lors qu'il s'agit de mettre en œuvre la décision du Parlement et d'éviter qu'un seuil trop bas n'aille à l'encontre de l'intention du législateur d'instaurer la gratuité. L'OFJ demande si les participants au GT peuvent accepter un seuil fixé à 20 heures et aucune opposition n'est exprimée.

La question de l'estimation du nombre d'heures et donc du montant de l'émolument qui pourrait être facturé à titre exceptionnel est évoquée ; il convient de faire l'estimation la plus juste possible, la fourchette ne devrait pas être trop large, cela sera précisé dans le rapport explicatif. Il est suggéré d'ajouter une précision dans le rapport explicatif en lien avec la réduction en cas de demande d'accès présentée par un média.

Enfin, l'OFJ indique que, au-delà de la nécessité de modifier l'OTrans, il sera nécessaire d'adapter les Recommandations relatives à la perception d'émoluments pour l'accès aux documents officiels édictées par la Conférence des secrétaires généraux.

Information quant à la question du droit d'accès pour les personnes morales en lien avec la révision LPD

Mit der Totalrevision des Datenschutzgesetzes (DSG) werden die Daten juristische Personen aus dem Geltungsbereich des DSG ausgenommen (Art. 2 Abs. 1 DSG e contrario). Das bedeutet, dass sich juristische Personen für den Zugang zu ihren eigenen Daten nicht mehr auf das Auskunftsrecht (Art. 25 DSG) stützen können. Für die Rechte juristischer Personen im Zusammenhang mit ihren Daten gegenüber Bundesorganen verweist Artikel 57t RVOG auf das (gegebenenfalls) anwendbare Verfahrensrecht. So haben juristische Personen in einem Verwaltungsverfahren beispielsweise Anspruch auf Einsicht in ihre Akten. Ausserdem wird in der Botschaft des Bundesrates zur Totalrevision des DSG darauf hingewiesen, dass sich juristische Personen auch auf das BGÖ stützen können, um Einsicht in amtliche Dokumente mit ihren Daten zu erhalten.

Verschiedene Mitglieder der IDAG Transparenz erachten es als problematisch, wenn das BGÖ für juristische Personen zu einem Ersatz des datenschutzrechtlichen Auskunftsanspruchs würde. Der Anspruch auf Zugang zu amtlichen Dokumenten gemäss BGÖ verfolgt eine andere Zielsetzung als der individualrechtliche Auskunftsanspruch nach DSG, zumal im BGÖ das Gleichheitsprinzip in Bezug auf die gesuchstellenden Personen gilt («access to one, access to all»). So stellt sich beispielsweise die Frage, wie mit der Anonymisierungspflicht gemäss Artikel 9 Absatz 1 BGÖ oder der Ausnahme vom Zugangsanspruch bei Geschäfts- und

Fabrikationsgeheimnissen nach Artikel 7 Absatz 1 Buchstabe g BGÖ umzugehen ist, wenn eine juristische Person um Zugang zu ihren eigenen Daten ersucht.

[Diese Passage betrifft ein laufendes Rechtssetzungsprojekt. Sie ist deshalb nicht einsehbar.]

Des Weiteren könnte geprüft werden, ob juristische Personen aus ihrem Recht auf informationelle Selbstbestimmung (Art. 13 Abs. 2 der Bundesverfassung) einen Anspruch auf Auskunft über ihre eigenen Daten ableiten können. Ganz allgemein spricht sich das BJ für einen möglichst pragmatischen Umgang mit dem Zugang juristischer Personen zu ihren eigenen Daten aus.

4 Jurisprudence relative au principe de la transparence et divers

Une revue de la jurisprudence relative au principe de la transparence est effectuée.

L'OFJ évoque l'affaire Saure c. Allemagne (8819/16). La CEDH a rendu le 8 novembre 2022 une décision sur la question de savoir dans quelle mesure l'art. 10 CEDH est applicable à une demande d'accès à des documents officiels. Dans le cas concret, la CEDH a estimé que le refus de l'accès était justifié au regard de l'art. 10 al. 2 CEDH.

Le PFPDT mentionne deux arrêts en lien avec la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du canton de Genève (abus de droit : ATF 1C_132/2022 c. 4; qualification juridique d'un accord de médiation: Cour de justice, Chambre administrative (GE), arrêt du 15 novembre 2022 ATA/1145/2022, page 15s.). Une troisième jurisprudence est évoquée par le DFAE.

S'ensuivent des communications diverses : le PFDPT annonce qu'un nouveau site Internet vient d'être mis en ligne ; le DDPS indique qu'une révision de ses directives internes LTrans est en cours ; le DEFR annonce avoir modifié ses directives internes au 1er mai 2023.

La séance est clôturée.